



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21/11/14

Service Economie Agricole
Unité Installation, Structures et Gestion des Crises Agricoles
Affaire suivie par : Cendrine GILLOUX
☎ : 04 66 62.62.02
Mél : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr

Objet : calamités agricoles – orage de grêle du 20 juillet 2014

Madame, Monsieur le maire,

Votre commune a été reconnue sinistrée au titre des calamités agricoles à la suite de l'orage de grêle du 20 juillet 2014. Cette reconnaissance porte sur les biens suivants :

- pertes de fonds sur les arbres fruitiers : abricotiers, actinidias, mirabelliers, pêchers, pêchers Pavie, poiriers, pommiers, pruniers (remplacement des arbres fruitiers détruits)
- pertes de fonds sur les pépinières ornementales (plants détruits)
- pertes de fonds sur vignes (remplacement des ceps de vignes détruits)
- pertes de fonds sur sols, ouvrages et fossés privés, sur palissage et clôtures

Conformément à la législation, vous voudrez bien afficher l'arrêté ministériel de reconnaissance du 24/10/14 et nous adresser le procès-verbal constatant l'affichage. Vous trouverez ci-joint le modèle de dossier de demande d'indemnisation, accompagné des notices départementale et nationale. Les agriculteurs de votre commune peuvent également se procurer ces documents auprès de mes services.

Le retour des dossiers en mairie n'étant plus obligatoire, les agriculteurs peuvent faire parvenir leurs dossiers complets directement à la DDTM du Gard.

La date limite de retour des dossiers à la DDTM est fixée au **16/01/15**.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité " Installation, Structures
et Gestion des Crises Agricoles "

Catherine BERGOGNE

P.J. Arrêté ministériel de reconnaissance du 24 octobre 2014, demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles, notices explicatives de la demande d'indemnisation.